

autres provinces, sauf en Saskatchewan et au Manitoba où l'assurance est obligatoire, elle est alimentée par un droit perçu chaque année auprès des propriétaires de véhicules immatriculés ou de toute personne à qui l'on délivre un permis de conduire. Ordinairement, le montant ne dépasse pas \$1 par an; au Nouveau-Brunswick il est de \$3 par an; en Ontario tout propriétaire de véhicule non assuré doit payer \$40 (faute de quoi il est passible d'une amende s'il est appréhendé) et, de plus, chaque titulaire de permis de conduire contribue à la caisse à raison de \$1 par an.

Certaines lois provinciales prévoient le paiement de dommages-intérêts dans les cas d'accidents avec délit de fuite. Dans ce cas, si ni le propriétaire ni le conducteur ne peuvent être identifiés, on peut citer en justice le directeur du Bureau d'immatriculation (le ministre des Finances à Terre-Neuve, le surintendant des Assurances en Ontario et le directeur de la Caisse d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile en Alberta); si un jugement est rendu contre l'autorité compétente, la caisse verse l'indemnité. Le montant qui peut provenir de la caisse à l'égard d'un jugement est limité. A Terre-Neuve et en Nouvelle-Écosse, la limite est de \$10,000 pour un blessé, \$20,000 pour deux ou plusieurs blessés dans un même accident et \$5,000 pour les dommages matériels. En Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, la limite est de \$35,000 pour un seul accident. Au Québec et dans l'Île-du-Prince-Édouard, le maximum est de \$35,000 pour tous les dommages causés dans un même accident, sous réserve d'une défalcation de \$200 pour les dommages causés à la propriété d'autrui; les dommages entraînant des blessures corporelles ou la mort doivent être payés, jusqu'à concurrence de \$30,000, avant les dommages matériels et ceux-ci, jusqu'à concurrence de \$5,000, doivent être payés avant ceux-là sur le montant de n'importe quelle assurance ou autre garantie d'indemnisation. En Colombie-Britannique, la limite est fondée sur le seul montant de \$50,000 pour tout accident, à condition qu'il ne soit pas versé plus de \$5,000 au titre des dommages matériels avant le versement d'une somme pouvant aller jusqu'à \$45,000 pour blessures; la limite de \$50,000 est valable dans le cas des accidents avec délit de fuite, mais elle ne s'applique pas aux versements pour dommages matériels. En Alberta, la limite est de \$50,000 en cas de mort ou de blessures causées à une ou plusieurs personnes et de \$5,000 pour les dommages matériels, sans pouvoir dépasser \$50,000 pour un même accident; lorsqu'un même accident entraîne des réclamations pour des blessures corporelles ou la mort d'une ou plusieurs personnes et pour la perte de biens matériels ou les dommages causés à ceux-ci, les paiements au titre des blessures corporelles ou des pertes de vie ont priorité sur les paiements au titre des pertes ou dommages matériels jusqu'à concurrence de \$45,000, et ceux-ci ont priorité sur ceux-là jusqu'à concurrence de \$5,000. En Ontario les limites sont de \$50,000, dont \$5,000 au titre des dommages matériels. Bon nombre de petites réclamations sont confiées à la Division de la réparation des accidents d'automobile (qui relève du ministère de la Consommation et des Relations commerciales), sous réserve de l'application d'une clause de franchise de \$50 pour les dommages matériels, mais la procédure est telle que les réclamations peuvent être réglées sans recourir aux tribunaux. Le ministre a le pouvoir d'agir lorsque l'accusé est un mineur ou que l'accusé propriétaire ou conducteur est décédé.

### 15.3.3 Statistique des transports routiers

**Réseau routier.** A la fin de 1971 le Canada comptait 315,821 milles de grandes routes et de routes relevant des administrations fédérale et provinciales et 202,497 milles de routes et de rues relevant des administrations municipales (tableau 15.9). Ce sont les zones très peuplées qui bénéficient de la plus grande portion du réseau. Les routes construites par les sociétés minières, forestières et de pâtes et papiers fournissent dans une certaine mesure l'accès aux localités éloignées, mais de vastes étendues dans la plupart des provinces et des territoires n'ont encore qu'un peuplement très clairsemé et ne possèdent pratiquement pas de routes.

Le tableau 15.10 indique les dépenses de voirie en 1970-71 et 1971-72. En 1971-72 les dépenses totales s'élevaient à \$2,535 millions; les dépenses de construction ont augmenté de 21.0% et les coûts d'entretien et d'administration de 10.4%.

**Véhicules automobiles.** Le nombre de véhicules automobiles immatriculés augmente chaque année; il a atteint en 1972 un sommet de 9.7 millions, dont 7.4 millions étaient des voitures particulières. Le tableau 15.11 indique le nombre d'immatriculations par province, et le tableau 15.12 les genres de véhicules immatriculés par province.

Les taxes prélevées sur les carburants, les véhicules automobiles, les garages, et celles payées par les conducteurs, chauffeurs, etc., constituent une source importante de recettes pour les administrations provinciales. Dans toutes les provinces il faut un permis délivré par les